

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00484

Numéro SIREN : 910 907 070

Nom ou dénomination : 2NAI

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010118

2NAI
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 20 bis rue Carnot 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
910 907 070 RCS SAINT-ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatre novembre,
A seize heures,

Les associés de la société 2NAI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

La société N.D.I., représentée par Monsieur Laurent NAEL, préside l'Assemblée Générale en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- les statuts de la Société,
- le projet de statuts mis à jour.

Puis le Président déclare que les documents visés ci-dessus et les renseignements prévus par la loi ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

↪

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 10 000 euros par création de 1 000 actions ordinaires nouvelles, conditions et modalités de cette augmentation de capital ;
- Délégation de pouvoirs au Président aux fins de réaliser l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Suppression du titre VIII des statuts relatifs à la constitution de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) pour le porter de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à VINGT MILLE EUROS (20 000 €), par création et émission de 1 000 actions ordinaires nouvelles émises au pair, au prix unitaire de 10 euros, sans prime d'émission.

Les 1 000 actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité, lors de leur souscription, par des versements en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion détenue par chaque associé dans le capital social de la Société, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel ils sont attachés.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

La souscription sera ouverte **à compter de ce jour jusqu'au 22 novembre 2022 inclus**, au moyen d'un bulletin de souscription qui sera remis au souscripteur à l'issue de la présente assemblée. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant de versements en numéraire seront déposés sur le compte « **Augmentation de capital** », n°00910354671, ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la **Banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE** en son Agence située à 94 rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE (ci-après : le « **Dépositaire** »).

Lesdits fonds seront conservés sur ce compte jusqu'à la délivrance par le Dépositaire du certificat prévu par les dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1^{er} du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au Président aux fins :

- De recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital, objet de la précédente résolution, et les versements liés à la libération de ces actions,
- Le cas échéant, de procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions nouvelles ou proroger sa durée,
- Constater le nombre d'actions nouvelles souscrites,
- Obtenir auprès du Dépositaire le certificat de dépositaire attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la précédente résolution,
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la résolution précédente,
- Constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital,
- Procéder au retrait des fonds auprès du Dépositaire après la réalisation de l'augmentation de capital,
- Plus généralement accomplir, directement ou par mandataire, toutes les opérations et/ou les formalités légales rendues nécessaires par la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital dans les conditions énoncées ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Lors de la constitution de la société, les apports ont été effectués par les associés de la manière suivante :

- La société N.D.I. apporte la somme de 10 000 euros*

Total des apports égal à la somme de DIX MILLE EUROS 10 000 euros

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été intégralement versée dès la constitution de la société à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE, sise 94 rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 24 février 2022.

➤ Récapitulatif des apports

Le total des apports consenti à la Société à la constitution s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Ces apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont, en totalité, des apports en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €), pour le porter de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) par création de 1 000 actions ordinaires nouvelles. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) ACTIONS de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de supprimer les articles 30, 31, 32 et 33 des statuts, soit l'intégralité du Titre VIII relatif aux dispositions transitoires, se rapportant à la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

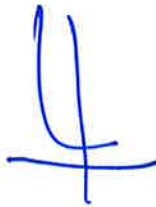
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

La société N.D.I.

Président

Représentée par Monsieur Laurent NAEL



2NAI
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 20 bis rue Carnot 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
910 907 070 RCS SAINT-ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 7 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le sept novembre,

La société N.D.I., représentée par Monsieur Laurent NAEL, agissant en qualité de Président de la Société,

1. APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société réunie le 4 novembre 2022 a décidé de procéder à une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 10 000 €, par la création de 1 000 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) pour le porter de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à VINGT MILLE EUROS (20 000 €), par création et émission de 1 000 actions ordinaires nouvelles émises au pair, au prix unitaire de 10 euros, sans prime d'émission.

Les 1 000 actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité, lors de leur souscription, par des versements en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion détenue par chaque associé dans le capital social de la Société, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel ils sont attachés.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

La souscription sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 22 novembre 2022 inclus, au moyen d'un bulletin de souscription qui sera remis au souscripteur à l'issue de la présente assemblée. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant de versements en numéraire seront déposés sur le compte « Augmentation de capital », n°00910354671, ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE en son Agence située à 94 rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE (ci-après : le « Dépositaire »).

Lesdits fonds seront conservés sur ce compte jusqu'à la délivrance par le Dépositaire du certificat prévu par les dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1^{er} du Code de Commerce. »

2. A PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de la renonciation de la société N.D.I. à son droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la souscription de 1 000 actions et de la libération en numéraire de 10 000 euros par Monsieur Laurent NAEL ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2022 ;
- Constatation de la modification corrélative et définitive des articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président constate que, par lettre remise en mains propres à la Société en date du 4 novembre 2022, la société N.D.I., propriétaire de 500 actions de 10 € chacune de la Société, a renoncé définitivement à son droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant de 10 000 €.

DEUXIEME DECISION

Le Président constate que :

- Monsieur Laurent NAEL, par la remise d'un bulletin de souscription en date du 7 novembre 2022, dûment complété et signé, a souscrit à l'augmentation de capital à titre irréductible et réductible, soit 1 000 actions ordinaires nouvelles pour un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €),
- Monsieur Laurent NAEL a libéré en totalité le montant de sa souscription en numéraire, en versant la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 7 novembre 2022 par la Banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE en son Agence située 94 rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE sur le compte « Augmentation de capital », n°00910354671, ouvert à cet effet, par la Société,
- La totalité des actions nouvelles ayant été souscrite le 7 novembre 2022, le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation à cette date.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate :

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la date du 7 novembre 2022 décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2022.

QUATRIEME DECISION

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 10 000 euros, constate la modification corrélative et définitive des articles 6 et 7 des statuts, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2022, de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Lors de la constitution de la société, les apports ont été effectués par les associés de la manière suivante :

- La société N.D.I. apporte la somme de 10 000 euros

Total des apports égal à la somme de DIX MILLE EUROS 10 000 euros

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été intégralement versée dès la constitution de la société à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE, sise 94 rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 24 février 2022.

➤ Récapitulatif des apports

Le total des apports consenti à la Société à la constitution s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Ces apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont, en totalité, des apports en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €), pour le porter de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) par création de 1 000 actions ordinaires nouvelles. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) ACTIONS de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées ».

CINQUIEME DECISION

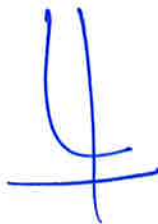
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

La société N.D.I.

Président

Représentée par Monsieur Laurent NAEL



2NAI
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 20 bis rue Carnot 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
910 907 070 RCS SAINT-ETIENNE

ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2022

LES SOUSSIGNES :

- **La société N.D.I.**, propriétaire de 500 actions
- **Monsieur Laurent NAEL**, propriétaire de 500 actions

Agissant en tant que seuls associés de la société **2NAI**,

Ont pris, en application des articles 13.5 et 21.7 des Statuts, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, rappellent avoir décidé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2022 l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 10 000 euros pour le porter de 10 000 à 20 000 euros.

L'augmentation de capital sera réalisée par la création et l'émission de 1 000 actions nouvelles, émises au pair, soit à la valeur nominale de 10 € par action.

Les associés rappellent avoir, respectivement, été informés que la société N.D.I., propriétaire de 500 actions de 10 € chacune de la Société, a renoncé définitivement à son droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant de 10 000 €.

Si Monsieur Laurent NAEL le souhaite, il pourra souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible et réductible, soit à hauteur de 1 000 actions.

Par conséquent, conformément à l'article 13.5 des Statuts de la Société, les associés, à l'unanimité, déclarent autoriser ladite opération et agréer expressément Monsieur Laurent NAEL.

DEUXIEME DECISION

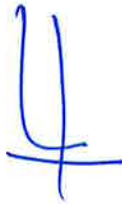
Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent acte qui sera retranscrit dans le registre tenu à cet effet.

La société N.D.I.

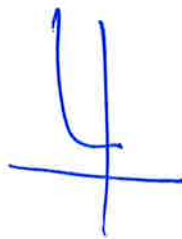
Associée

Représentée par Monsieur Laurent NAEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'N' joined together, with a horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Laurent NAEL

Associé

A handwritten signature in blue ink, identical to the one above, consisting of a stylized 'L' and 'N' joined together, with a horizontal stroke at the bottom.

2NAI
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 20 bis rue Carnot 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
910 907 070 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

MIS A JOUR LE 7 NOVEMBRE 2022

Certifiés conformes

Le Président

4

LA SOUSSIGNEE :

- **La société N.D.I.,**
Société civile au capital de 14 903 740 €,
Dont le siège social est situé 20 bis rue Carnot 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le
numéro 807 466 966,
Représentée par Monsieur Laurent NAEL, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des
présentes ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, toutes activités de promotion immobilière ;
- Toutes opérations de maîtrise d'œuvre, de construction vente ;
- La réalisation de travaux de mise en valeur de biens immobiliers ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

2NAI

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé :

**20 bis rue Carnot
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président ou le cas échéant, du Directeur Général qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, ladite décision devant être ratifiée par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les apports ont été effectués par les associés de la manière suivante :

- La société N.D.I. apporte la somme de 10 000 euros

Total des apports égal à la somme de DIX MILLE EUROS 10 000 euros

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été intégralement versée dès la constitution de la société à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE, sise 94 rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 24 février 2022.

➤ Récapitulatif des apports

Le total des apports consenti à la Société à la constitution s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Ces apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont, en totalité, des apports en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €), pour le porter de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) par création de 1 000 actions ordinaires nouvelles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) ACTIONS de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions de l'article 21.7 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 En cas de démembrement des actions, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et d'attribution de nouveaux titres seront réglées selon accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. A défaut d'accord, les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce seront applicables.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et au moins du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir dans les cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans l'actif social, les bénéfices et les réserves ainsi que dans le boni de liquidation.
- 11.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Chaque action donne, en outre, droit à la représentation de son porteur dans les décisions du ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions du ou des associés.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2 En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions d'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans les cas où le droit de vote ne leur appartient pas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associé(s).

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

13.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

13.3 L'inscription en compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La notification de l'inscription en compte du cessionnaire à la Société s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai maximum de quinze (15) jours suivants la date du transfert ou, le cas échéant, par émargement de l'ordre de mouvement par la Société.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère dans les mêmes conditions, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La location des actions est interdite.

13.4 En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

13.5 En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou cession d'actions, y compris à un associé, conjoint, ascendant ou descendant, est soumise à l'agrément préalable des associés (ou de l'associé survivant) statuant dans les formes et conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts.

Pour l'application du présent article, les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « *cession* » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « *cédant* » s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

Tout projet de cession ou d'opération emportant cession des actions quelle qu'en soit la nature, doit être notifié au Président par tout moyen de communication écrit et indiquer les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions, le prix offert et les conditions de la cession.

Dans le cas où l'un des éléments du projet de *cession* serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Le Président doit soumettre, dans les trente (30) jours de la première présentation de l'écrit, le projet à l'agrément des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts et dans un délai de trois (3) mois.

Le Président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée par les associés. A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut librement procéder à la cession projetée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son obtention tacite. Passé ce délai, la cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée, même si les conditions de la cession projetée sont identiques ou similaires à celle du projet de cession qui a déjà fait l'objet de cette procédure.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de cession sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision collective des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse et si la collectivité des associés n'a agréé pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par un ou plusieurs associés, et si les demandes excèdent le nombre d'actions offertes, le Président devra répartir les actions entre les associés demandeurs à due proportion de la participation de ces derniers dans le capital de la Société ;
- soit par un tiers ;
- soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause peut être modifiée par décision collective des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

- 14.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 21.7 ci-après. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21.7, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en cas de dissolution amiable ou judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- 14.3 En cas de dissolution du Président personne morale, ou empêchement du Président, personne physique ou morale, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 14.4 Le Président peut être rémunéré ou non. Sa rémunération est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21.7 ci-après, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.
- 14.5 L'associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.
- 14.6 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Président doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé qu'il peut déléguer

les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

- 16.1 L'associé unique ou les associés peuvent nommer, par décision collective prise dans les formes et conditions visées à l'article 21.7, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.
- 16.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21.7, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Le mandat pourra également prendre fin par démission.
- 16.3 Il pourra être alloué au Directeur Général une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les formes et conditions visées à l'article 21.7. Il aura, en outre, droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

- 17.1 Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Directeur Général doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé qu'il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

18.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention ne portant pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le Président dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues à l'article 21.7 des présents statuts.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

19.1 Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont désignés, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi.

19.2 Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi.

19.3 Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) décision de continuation de la Société en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président ;
- (vii) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Directeur Général ou des Directeurs Généraux ;
- (viii) agrément d'un nouvel associé dans les conditions définies à l'article 13.5 des présents statuts ;
- (ix) nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (x) émission d'emprunts obligataires ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 21.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

- 21.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général, ou, à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, propriétaire de plus de la moitié des actions et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 21.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 21.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 21.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 21.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé personne physique a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé qu'il aura mandaté. Les associés personnes morales seront représentés par l'un quelconque de leurs représentants légaux ou par l'un de leurs salariés ou associés dûment habilités. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présentée(s) par l'auteur de la convocation.

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, toutes les décisions collectives sont adoptées, à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote y compris celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

21.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Directeur Général ou par un ou plusieurs associé(s) propriétaires de plus de la moitié des actions et des droits de vote. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il peut seul signer le procès-verbal.

21.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé, au Président et au Directeur Général, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 21.8 ci-après.

21.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président et le Directeur Général, sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Directeur Général, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 21.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

- 22.1 Excepté les dispositions spécifiques en matière de consultation écrite prévues au premier paragraphe de l'article 21.7.2, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation, par l'auteur de la convocation.
- 22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation et le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

- 24.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat ainsi que, le cas échéant l'annexe, les comptes consolidés, conformément à la loi. Il établit également un rapport de gestion lorsque la loi l'exige.
- 24.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.
- 26.4 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés.

Si le président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 21.7 ci-dessus.
- 27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par voie de réunion de toutes les actions en une seule main si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21.7, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés pourront également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

De même, les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 21.7 des présents statuts.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

28.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.